



# Assurance Individuelle Accident AFKITE

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au "Registre de commerce et des sociétés" du Luxembourg" sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France)

6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221

agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle accident » proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes assurées.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

**LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :**

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle avec application d'une franchise relative de 10%
- ✓ Frais de traitement suite à accident
- ✓ Frais de thérapie sportive suite à accident

Si mention aux conditions particulières  
Incapacité temporaire totale suite à accident



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, LES CONSÉQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMMÉ OU TENTÉ, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'ASSURÉ LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST SUPÉRIEUR AU TAUX FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU À LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DÉLIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'ÉQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DÉPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUÉS AVEC OU À PARTIR DE CES APPAREILS À L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITÉS GARANTIES.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL À L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITÉS GARANTIES ET LA PRATIQUE MÊME À TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MÉCANIQUES À MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAÎNEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES OU COMPÉTITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DÉCLARÉE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DUS À DES RADIATIONS IONISANTES ÉMISÉS PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU CAUSÉS PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- ! EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSÉ OU PROVOQUÉ LE SINISTRE. LA OU LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.



## Où suis-je couvert(e) ?



Monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon modalités prévues dans le formulaire de souscription en ligne ou dans le bulletin d'adhésion papier.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances choisies. Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet.

Si l'assurance est contractée pour une durée inférieure à un an, alors la garantie cessera de plein droit à l'expiration de la durée convenue.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de sa date de souscription et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.
- Dans le cas d'une souscription temporaire, il cesse automatiquement à la fin de la durée convenue.